

Appel à manifestation d'intérêt relatif aux organismes chargés du repérage, de la remobilisation et de l'accompagnement spécifique des publics éloignés de l'emploi pour la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS)

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein-emploi, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2024-584 du 24 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi, définissant le cahier des charges de l'offre attendue ;

Sommaire

Contexte et objectif	1
Publics ciblés	2
Modalités de dépôt des dossiers et calendrier	6
Conditions d'éligibilité des projets	6
Document à télécharger :	7
Contact :	7

Contexte et objectif

Publiée au Journal officiel le 19 décembre 2023, la loi pour le Plein Emploi prévoit la création au 1er janvier 2024 d'un nouvel opérateur dénommé « France Travail » en remplacement de Pôle Emploi et la création d'un « réseau pour l'emploi ».

En complémentarité des accompagnements délivrés par le réseau pour l'emploi, la loi prévoit que des opérateurs publics ou privés pourront être chargés du repérage des personnes les plus éloignées de l'emploi ou qui ne sont pas inscrites dans un parcours d'insertion suivi par un autre membre du réseau pour l'emploi ainsi que de la

remobilisation et de l'accompagnement socio-professionnel de ces personnes (article 7 de la loi relative au Plein emploi).

Ce nouveau dispositif est le résultat des expérimentations, des travaux d'analyse et de capitalisation menées par la DGEFP (Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle) depuis 2018 dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences.

Il porte l'ambition d'une solution emploi ou formation pour toutes et tous. Pour ce faire, il prévoit le déploiement d'actions permettant « d'aller vers » les personnes les plus éloignées de l'emploi ou qui ne sont pas inscrites dans un parcours d'insertion suivi par un autre membre du réseau pour l'emploi. L'objectif est de leur proposer des temps de remobilisation et, le cas échéant, des parcours d'accompagnement socio-professionnel, afin de favoriser leur intégration dans l'un des dispositifs de droit commun ou le retour à l'emploi ou à la formation professionnelle ou initiale.

La finalité du parcours de remobilisation reste le retour à l'emploi le plus rapidement possible et, pour les personnes pour lesquelles le retour à l'emploi demande plus de temps, l'entrée dans les dispositifs de droit commun avec une inscription à France Travail.

Publics ciblés

Ce dispositif s'adresse prioritairement aux personnes les plus éloignées de l'emploi qui ne sont pas inscrites comme demandeurs d'emploi (personnes dites "invisibles"). A titre subsidiaire, il peut s'adresser à toutes les personnes éloignées de l'emploi, inscrites comme demandeurs d'emploi, qui se trouvent sans aucune offre d'accompagnement adaptée à leurs besoins, soit en raison de leur situation de vulnérabilité ou parce qu'aucune solution n'est disponible sur le territoire ou qui ne sont pas en contact régulier avec un acteur du réseau pour l'emploi au cours des 5 derniers mois.

L'offre de repérage et de remobilisation attendue doit être complémentaire de l'offre proposée par le réseau des acteurs pour l'emploi et répondre à des besoins non couverts sur le territoire.

Pour le présent Appel à Manifestation d'Intérêt, les projets devront répondre au cahier des charges défini par arrêté, et proposer des projets répondant aux besoins prioritaires des territoires issus des diagnostics des besoins réalisés par la DRIETS.

1. En termes de public cible :

Compte tenu du diagnostic effectué par la DRIETS et de l'offre déjà présente sur les territoires, les projets devront principalement viser :

- Les personnes isolées et les personnes en précarité dites « invisibles »

Les opérateurs sélectionnés devront aller vers des personnes « invisibles », caractérisées par une situation de décrochage par rapport à la formation ou l'emploi, mais qui ne bénéficient pas de l'accompagnement ou des minima sociaux auxquels ils ont droit. Ces dispositifs pourront également cibler l'ensemble des personnes isolées confrontées à des freins périphériques d'accès à la formation ou à l'emploi (logement, mobilité, santé, maîtrise de la langue française, garde d'enfants, fracture numérique, non-recours aux droits sociaux, etc.).

- Les jeunes (16 à 25 ans)

Il peut s'agir des décrocheurs scolaires, de jeunes allocataires du Revenu de Solidarité Active, de jeunes n'étant ni en emploi, ni en études, ni en formation (NEET), de jeunes rencontrant des problématiques de santé, de jeunes à faible niveau de qualification, de jeunes sortants de l'aide sociale à l'enfance, de jeunes sous-main de justice, de jeunes en situation de handicap, de jeunes sans-domicile fixe, etc.

- Les femmes et mères isolées en situation de fragilité

Il s'agit de femmes isolées avec enfants, de femmes victimes de violences, de femmes victimes de prostitution, etc. qui ne sont pas ou peu connues des institutions. Elles ont des problématiques particulières avec des freins sociaux et psychologiques importants pour l'accès ou le retour à l'emploi. Elles rencontrent également d'importantes difficultés au niveau de leurs modes de garde et de soutien à la parentalité.

- Les personnes en situation de handicap (PSH)

C'est un public qui connaît un taux de chômage 2 fois plus élevé que le reste de la population. Les PSH de plus de 50 ans sont particulièrement concernées mais il peut s'agir de personnes de tout âge, notamment celles sorties d'un parcours en entreprise adaptée (EA), en raison notamment d'un licenciement, d'une démission ou encore d'une fin de période d'essai.

- Les seniors (+ 50 ans)

Dans plusieurs départements, près de la moitié des + de 50 ans sont chômeurs ou inactifs, souvent depuis plusieurs années. Ce public, qui peut avoir une défiance importante vis-à-vis des institutions, vit souvent à côté des politiques publiques d'insertion en raison de sa spécificité et de problématiques croisées (handicap, santé, logement, etc.)

- Les personnes sans domicile fixe et/ou en grande précarité

Ce public peut connaître de multiples freins : santé physique et mentale, addictions, confiance en soi, etc. associé à des difficultés d'accès aux droits (couverture santé, minima sociaux, etc.). Il peut être plus difficile à capter et à mobiliser mais les personnes dans ces situations figurent incontestablement parmi les « invisibles » de la

société, ciblées par l'AMI. Les personnes souffrant d'addictions pourront également faire l'objet de cet AMI.

- Les gens du voyage

C'est un public particulier avec des spécificités liées à son mode de vie qui peut rencontrer des besoins sociaux importants notamment en matière de formation et d'emploi.

- Les publics étrangers hors union Européenne :

S'agissant des « publics étrangers » éligibles , les actions de repérage et de remobilisation pourront concerner :

- les étrangers et étrangères primo-arrivant.e.s, à savoir, les ressortissants de pays tiers à l'Union européenne, admis régulièrement en France (depuis moins de 5 ans) et ayant vocation à y rester durablement, au titre de l'immigration familiale, de l'asile ou de l'immigration économique qui n'émargent à aucun dispositif d'accompagnement global malgré leurs difficultés ; dont les bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) non-accompagnés par les plateformes départementales AGIR ou par tout autre dispositif de droit commun depuis 5 mois
- les jeunes majeurs sortants de l'Aide Sociale à l'Enfance, ex-mineurs non-accompagnés et non signataires d'un contrat « jeune majeur », titulaire d'un titre de séjour.

Ainsi, les publics qui ne relèvent pas de cet appel à manifestation d'intérêt sont les suivants :

- les bénéficiaires d'une protection internationale accompagnés par le programme AGIR ;
- les demandeurs et demandeuses d'asile les personnes déboutées de l'asile hébergés dans les structures du DNA ;
- les personnes en situation irrégulière au regard du droit au séjour ;
- les ressortissants de l'Union européenne ;
- les déplacés d'Ukraine qui bénéficient d'un accompagnement socio-professionnel ;
- les mineurs non-accompagnés ;
- les étudiants et étudiantes étrangers/étrangères ;
- les travailleurs et travailleuses temporaires, saisonniers/saisonnnières ou détachés/détachées.

2. En termes de territoires visés :

Le diagnostic de la DRIEETS a mis en évidence l'importance de cibler les quartiers prioritaires de la ville (QPV), selon la nouvelle carte actualisée en janvier 2024 (cf.

document joint dans démarches simplifiées). Les quartiers prioritaires du plan régional d'insertion de la jeunesse (PRIJ) y ont toute leur importance.

Certains secteurs ruraux, plus isolés de l'offre d'insertion du territoire et où les publics éprouvent souvent des problématiques de mobilité, devront également être visés.

D'une façon générale, les projets de l'offre de repérage et remobilisation devront proposer des actions dans les territoires les plus pauvres, comportant les publics les plus éloignés de l'emploi, le plus souvent inconnus des acteurs du réseau pour l'emploi.

Plus précisément, les diagnostics territoriaux ont mis en avant des besoins particuliers sur les territoires suivants :

- Paris : Les 21 quartiers prioritaires de la ville (QPV) auxquels s'ajoutent les anciens quartiers de Veille Active (QVA).
- Seine et Marne : Les parties les plus rurales et isolées du département ainsi que les communes urbaines les plus pauvres du territoire (CC Pays de Montereau ; CA Roissy Pays de France ; CA du Pays de Meaux ; CC du Pays de l'Ourcq ; CA Melun Val de Seine ; CC Pays de Nemours ; CC du Provinois ; CA Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ; CC Gâtinais Val de Loing ; CC des Deux Morin).
- Yvelines : la communauté urbaine grand Paris Seine et Oise, la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, la communauté de commune des portes d'Île-de-France ;
- Essonne : le sud du département plus rural et isolé (CC Le Dourdannais en Hurepoix, CC Entre Juine et renarde, CC du Val d'Essonne, CC des deux vallées, CA Etampes Sud Essonne) ainsi que les communes urbaines les plus pauvres du département ;
- Hauts-de-Seine : les initiatives à destination des 19 quartiers prioritaires réparties sur 11 communes Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bourg-la-Reine, Châtenay-Malabry, Colombes, Fontenay, Gennevilliers, Nanterre, Sceaux et Villeneuve-la-Garenne seront encouragées.
- Seine-Saint-Denis :

Une attention particulière sera portée aux projets se déployant dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV), en lien étroit avec les démarches du Plan régional pour l'insertion des jeunes (PRIJ) et des Cités de l'emploi/pactes plein emploi.

- Val-de-Marne : L'accent devra être mis vers les quartiers prioritaires de la ville, notamment ceux situés dans les communes plus pauvres de Villeneuve St Georges, Valenton, Ivry, Vitry, Choisy, Champigny, Bonneuil, Orly, Villejuif ou Créteil... Les territoires plus ruraux du département, également pauvres et dans lesquels peu de dispositifs sont présents, ont également vocation à être touchés.

- Val d'Oise : La priorité devra être donnée aux EPCI qui connaissent plusieurs facteurs de fragilité (Vexin-Val de Seine, Haut Val d'Oise et Roissy Pays de France), ainsi que sur les villes ou quartiers oubliés de l'aller-vers, notamment celles du bassin Est 95 (communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise, communauté d'agglomération Val Parisis, communauté de communes Carnelle Pays-de-France, communauté de communes de la vallée de l'Oise et des trois forêts). L'importante présence de familles monoparentales dans les EPCI Roissy Pays de France et Plaine Vallée et de poches de pauvreté diffuses dans les secteurs ruraux feront également l'objet d'une attention particulière.

Modalités de dépôt des dossiers et calendrier

Les dossiers de candidature sont à déposer obligatoirement sur la plateforme démarches-simplifiées.fr : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/offre-de-reperage-et-remobilisation>

La date limite de dépôt est fixée au 20/09/2024 à 23h59 (aucune candidature transmise au-delà de ce délai ne pourra être étudiée.).

Conditions d'éligibilité des projets

Les conditions détaillées sont définies dans le cahier des charges.

Pour rappel, quelques principes fondamentaux :

Le dispositif s'adresse à tout organisme public ou privé tels que :

- Les organismes publics : établissements publics, collectivités territoriales, à l'exception de l'Opérateur France Travail et des Conseils départementaux
- Les organismes privés : les associations loi 1901, fondations, entreprises de l'économie sociale et solidaire...

Les projets peuvent être portés par un consortium d'opérateurs qui seront tous co-responsables de la mise en œuvre du projet et pour lesquels les mêmes obligations s'imposent. Une lettre d'engagement des différents membres devra fixer dès le dépôt du dossier le rôle et l'implication de chacun.

L'objet social des candidats devra être cohérent avec les enjeux d'insertion socio-professionnelle des publics les plus vulnérables. Ils devront par ailleurs démontrer une expérience dans le domaine de l'insertion socio-professionnelle et un ancrage territorial.

La santé financière des opérateurs candidats et la crédibilité financière du projet feront partie des critères d'instruction.

A titre exceptionnel, les missions locales sont éligibles à cet appel à manifestation d'intérêt francilien, à condition que l'offre proposée soit différente de leurs missions

de droit commun, de leur offre de service habituelle et dans le strict respect du cahier des charges de cet AMI. Les missions locales sont ainsi éligibles lorsqu'elles proposent :

- Des actions de repérage et de remobilisation, mises en œuvre par les référents de parcours dans le cadre du Plan Régional d'Insertion de la jeunesse (PRIJ) ;
- Des actions de repérage et de remobilisation sur des territoires où aucune offre répondant aux critères du cahier des charges de cet AMI n'est proposée (en particulier les territoires ruraux).

Les structures anciennement labellisées Pic Prépa-Apprentissage peuvent candidater à l'AMI O2R, à condition de correspondre aux critères présentés ci-dessus et de proposer des projets qui répondent au cahier des charges de l'AMI.

Il en est de même pour les SIAE, et sous réserve de ne pas déjà percevoir de financement sur les parcours des bénéficiaires.

Seuls les projets d'un montant global supérieur ou égal à **70 000 € par an** (co-financement inclus) sont recevables.

Documents à télécharger :

- Lien vers le décret n°2024-584 du 24 juin 2024 relatif aux organismes chargés du repérage et de l'accompagnement spécifique des personnes les plus éloignées de l'emploi : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049775913>
- Lien vers l'arrêté contenant le cahier des charges : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049870762>
- Lien vers la page du ministère de l'emploi relative à l'Offre de repérage et de remobilisation : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/reperer-et-remobiliser-les-publics-eloignes-de-l-emploi-appel-a-manifestation-d>

Contact :

drieets-idf.contact-ami-o2r@drieets.gouv.fr